



**DELIBERATION PORTANT AVIS RELATIF A UNE DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE SUITE A DEBET PRONONCE
PAR LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES L'ENCONTRE DE MONSIEUR ZAMORE PATRICK COMPTABLE PUBLIC
du 17/08/2021 N°CAGSC-2021-09-02
Domaine d'intervention : 5.7 Intercommunalité**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'An Deux Mille Vingt-et-un et le Mardi dix-sept Août à onze heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance Rue Auguste BEBIAN, Basse-Terre, sous la Présidence de Monsieur ABELLI Thierry, Président, pour une séance ordinaire et sur une convocation, en date du 12 Aout 2021, affichée au siège de la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe.

Effectif du Conseil : 44

Présents : 22

Dont Procurations : 4

Absents : 22

Sens du vote :

Pour : 20

Contre : 6

Abstention : 0

ETAIENT PRESENTS : M. ABELLI Thierry, Président ; M. FRANCISQUE Jean-Louis, 1^{er} Vice-Président ; M. LEON Alain, 2^{ème} Vice-Président ; M. EDMOND Claude, 3^{ème} Vice-Président ; Mme NADILLE-VALA Rolande, 5^{ème} Vice-Présidente ; M. ANSELME Jacques, 7^{ème} Vice-Président ; Mme PENCHARD Marie-Luce, 8^{ème} Vice-présidente ; Mme CARAVEL épse SIARRAS Joëlle, 9^{ème} Vice-Présidente ; ADEMAR Luc ; Mme BAILLET Patricia ; M. BASSETTE Rosan ; M. BRUDEY Hilaire ; Mme CHOISI Annick ; Mme CHRISTOPHE Annie ; Mme EUGENIE Gilberte ; M. OTTO Jules ; Mme PETRO Sonia ; Mme PONCHATEAU-THEOBALD Marie-Yveline ; Mme RENE-GABRIEL Murielle ; Mme RYON épse BIDOYET Marysette ; M. VITALIS Cédric ; M. ZOZO Gaby.

ABSENTS ET/OU EXCUSES : M. ANDRE Héric, 4^{ème} Vice-Président ; Mme ABELLI-ETIENNE Sandra ; M. ATTALAH André ; M. BEAUGENDRE Joël ; M. BELFORT Hubert ; M. CALIFER Elie ; M. CHAULET Philippe ; M. DARES Louis-Jules ; Mme EUGENE épse JOSEPH Luzette ; M. GERAN Gaston ; M. GUILLAUME Bernard ; Mme GUILLAUME Virginie ; M. GUSTAVE-DIT-DUFLO Jean-Michel ; Mme GUSTAVE-DIT-DUFLO Sylvie, 6^{ème} Vice-présidente ; Mme KALI-ELIE Nadya ; M. LATCHMAN Rodrigue ; M. RAMDINI Hugues dit Philippe ; Mme WECK-MIRRE Lucie.

AYANT DONNE PROCURATIONS : Mme HERLEM Annick (Procuration donnée à CHOISI Annick) ; Mme DACALOR Fabienne (procuration donnée à M. BASSETTE Rosan) ; FELIXION épse NARAYANINSAMY Sherline (Procuration donnée à Mme LEON Alain) ; M. COURTOIS Jean-Philippe (Procuration donnée à M. LEON Alain).

Les **22** Conseillers présents formant plus du tiers des membres en exercice, (cf. loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire), lesquels sont au nombre de **44**. Il a été conformément à l'article **L.2121-15** du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement après ouverture de la session, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil ; M. **LÉON Alain** a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

**DÉLIBÉRATION PORTANT AVIS RELATIF A UNE DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE SUITE
A DÉBET PRONONCÉ PAR LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES A L'ENCONTRE DE
MONSIEUR ZAMORE PATRICK , COMPTABLE PUBLIC**

Délibération affichée le

Fait à Basse-Terre, le **23 AOUT 2021**

Au siège de la CAGSC

POUR EXPEDITION CONFORME
Le Président de la CAGSC

Thierry ABELLI



**DELIBERATION PORTANT AVIS RELATIF A UNE DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE SUITE A DEBET PRONONCE
PAR LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES L'ENCONTRE DE MONSIEUR ZAMORE PATRICK COMPTABLE PUBLIC
du 17/08/2021 N°CAGSC-2021-09-02
Domaine d'intervention : 5.7 Intercommunalité**

EXPOSE DES MOTIFS

La Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe a été sollicitée par la Direction Régionale des Finances Publiques pour donner son avis quant à la demande de remise gracieuse de M. Patrick ZAMORE, comptable public, mis en débet par la Chambre Régionale des Comptes de la Guadeloupe, par jugement prononcé le 17 mai 2021.

En effet, La Chambre régionale des comptes de la Guadeloupe a conduit en 2020 un contrôle juridictionnel visant à vérifier la régularité des opérations réalisées par les comptables publiques de la communauté sur la période courant de 2012 à 2017. A l'issue du contrôle, le ministère public, relevant des charges à l'encontre des comptables de la communauté, a saisi la formation de jugement par réquisitoire du 22 septembre 2020.

Le jugement n° 2021-0003 de la Chambre régionale des comptes de la Guadeloupe prononcé le 17 mai 2021, concernant les comptes de la communauté, a été notifié à cette dernière le 25 mai 2021.

Ce jugement de débet juridictionnel engage notamment la responsabilité de M. ZAMORE Patrick comptable de la communauté sur la période du 02 janvier 2017 au 31 janvier 2017, sur quatre sujets.

- **La Chambre se prononce dans un premier temps sur le paiement de la prime de responsabilité au directeur général adjoint intervenu en 2016 et 2017 pour un montant total de 7 033,98 € sur le budget général.**

La Chambre relève que la délibération du 27 mars 2002 ne prévoyait pas le versement de cette prime aux directeurs généraux adjoints, nonobstant le fait que l'arrêté individuel le mentionnait, et qu'il revenait au comptable d'exercer le contrôle de la mise en recouvrement de cette prime, et ainsi d'alerter l'ordonnateur sur la nécessité d'émettre les justificatifs nécessaires pour assurer ce paiement.

En prenant ainsi en charge ces mandats de paiement relatifs à cette prime qui n'étaient pas accompagnés des justificatifs réglementaires et, nonobstant les réponses portées par Monsieur ZAMORE, la CRC a engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les mandats visés au réquisitoire, pour un montant de 7 033,98€ au titre de l'exercice 2017.

Cette responsabilité ne pouvant être dégagée que si la preuve de diligences est apportée. Ce dernier point n'ayant pu être rempli, le manquement est constaté, et la CRC constitue M. Patrick ZAMORE débiteur envers la communauté pour une somme de 7 033,98€, augmentée des intérêts de droit à compter du 05 octobre 2020.

- **La Chambre se prononce dans un second temps sur les restes à recouvrer pour les exercices de 2012 à 2017**

La CRC se prononce ensuite sur le non recouvrement de 77 titres de recettes totalisant 203 274,67€ pris en charge entre 2008 et 2013 et dont l'action en recouvrement pourrait avoir été prescrite entre 2012 et 2017.

La Chambre relève que les différents comptables de 2008 à 2017 n'auraient pas effectué les diligences adéquates complètes et rapides pour le recouvrement de ces 77 titres de recettes dont, pour la plupart d'entre elles, la prescription était acquise avant même qu'elles soient réalisées.

En ce qui concerne Monsieur ZAMORE, l'action en recouvrement des titres de recettes pris en charge par le comptable précédent entre le 01 janvier 2013 et le 31 décembre 2013 expirait entre le 01 janvier 2017 et le 31 décembre 2017, soit sous la gestion de Monsieur ZAMORE.

La chambre considère que le lien de causalité entre les manquements reprochés à monsieur ZAMORE et le préjudice causé à la communauté d'agglomération grand sud caraïbe est établi par le simple fait que, faute de diligences adéquates, complètes et rapides, monsieur ZAMORE a compromis les chances de la communauté de recouvrer les créances en cause.

Dans ces conditions, nonobstant les réponses portées par l'intéressé, la CRC constitue M. Patrick ZAMORE débiteur envers la communauté pour une somme de 3 600 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 05 octobre 2020.

- **La Chambre se prononce dans un troisième temps sur le paiement de primes et indemnités spécifiques de service à deux agents non titulaires au titre de l'exercice 2017.**

**DELIBERATION PORTANT AVIS RELATIF A UNE DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE SUITE A DEBET PRONONCE
PAR LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES L'ENCONTRE DE MONSIEUR ZAMORE PATRICK COMPTABLE PUBLIC
du 17/08/2021 N°CAGSC-2021-09-02**

Domaine d'intervention : 5.7 Intercommunalité

La chambre relève le paiement de la sur-rémunération (prime de vie chère) et de la prime de service et de rendement et de l'indemnité spécifique de service au bénéfice de deux agents contractuels, alors que la délibération du 27 mars 2002 instituant le régime indemnitaire ne prévoyait pas le paiement de ces primes.

La chambre considère que le lien de causalité entre les manquements reprochés à monsieur ZAMORE et le préjudice causé à la communauté d'agglomération grand sud caraïbe est établi par le simple fait que la dépense a été irrégulièrement payée .

Ainsi, en prenant en charge ces mandats de paiement relatifs à ces primes, qui n'étaient pas accompagnés des justificatifs réglementaires, Monsieur ZAMORE a engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les mandats visés au réquisitoire, pour un montant de 17 513€ au titre de l'exercice 2017.

Cette responsabilité ne pouvant être dérogée que si la preuve de diligences est apportée. Ce dernier point n'ayant pu être rempli, le manquement est constaté, et la CRC, nonobstant les réponses portées par l'intéressé, constitue M. Patrick ZAMORE débiteur envers la communauté pour une somme de 17 513€, augmentée des intérêts de droit à compter du 05 octobre 2020.

• **La Chambre se prononce dans un quatrième temps sur le paiement d'indemnités d'astreinte à trois agents non titulaires au titre de l'exercice 2017.**

La chambre relève le paiement d'indemnités d'astreinte à concurrence de 12 094,55€, pour trois agents non titulaires, au titre de l'exercice 2017, alors que la délibération du 27 mars 2002 instituant le régime indemnitaire ne prévoyait pas le paiement de ces primes, et que les contrats de travail et avenants des intéressés sur la période de référence ne prévoyaient pas l'octroi de ces compléments de rémunération.

La chambre considère que le lien de causalité entre les manquements reprochés à monsieur ZAMORE et le préjudice causé à la communauté d'agglomération grand sud caraïbe est établi par le simple fait que la dépense a été irrégulièrement payée .

Ainsi, en prenant en charge ces mandats de paiement, relatifs à ces primes qui n'étaient pas accompagnés des justificatifs réglementaires, Monsieur ZAMORE a engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les mandats visés au réquisitoire, pour un montant de 12 094,55€ au titre de l'exercice 2017.

Cette responsabilité ne pouvant être dérogée que si la preuve de diligences est apportée. Ce dernier point n'ayant pu être rempli, le manquement est constaté, et la CRC, nonobstant les réponses portées par l'intéressé, constitue M. Patrick ZAMORE débiteur envers la communauté pour une somme de 12 094,55€, augmentée des intérêts de droit à compter du 05 octobre 2020.

Suite au jugement de la chambre régionale des comptes, M. Patrick ZAMORE a sollicité de la Direction Régionale des Finances Publiques qu'un dossier de remise gracieuse soit déposé auprès du Ministre de l'action et des comptes publics.

Le dossier de demande devant comporter l'avis de l'assemblée délibérante, celle-ci est donc invitée à se prononcer sur cette demande de remise gracieuse de la somme de 40 241,71 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 5 octobre 2020.

Étant précisé que le montant de la remise, sera supporté par l'État. Cet avis est donc sans incidence budgétaire pour la communauté.

Enfin, je souligne la qualité du partenariat qui nous lie à M. ZAMORE Patrick, ainsi que l'efficacité et la rapidité dont il fait preuve dans la prise en charge de notre comptabilité.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après avoir délibéré

**DELIBERATION PORTANT AVIS RELATIF A UNE DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE SUITE A DEBET PRONONCE
PAR LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES L'ENCONTRE DE MONSIEUR ZAMORE PATRICK COMPTABLE PUBLIC
du 17/08/2021 N°CAGSC-2021-09-02
Domaine d'intervention : 5.7 Intercommunalité**



- Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 ;
- Vu l'article 11 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptes publics et assimilés ;
- Vu le jugement n° 2021-0003 du 27 mai 2021 de la Chambre Régionale des Comptes de la Guadeloupe ;

**DECIDE A LA MAJORITE
SOIT : 20 VOIX POUR ; 6 CONTRE ; 0 ABSTENTION**

Article 1 : QUE le Conseil communautaire se prononce favorablement pour la demande de remise gracieuse adressée au Ministre de l'Action et des Comptes Publics par M. Patrick ZAMORE.

Article 2 : QUE Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au préfet, notifiée aux communes membres, affichée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Basse-Terre, le 23 AOUT 2021

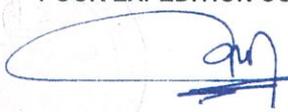
Certifié exécutoire, compte tenu de

Président de la CAGSC,

La transmission en Préfecture le 23 AOUT 2021

La publication et/ou la notification le 23 AOUT 2021

POUR EXPEDITION CONFORME Le



Thierry ABELLI